



L'USOPAVE vous informe des paramètres qui ont une incidence sur l'exercice de votre activité d'artiste-auteur.

2021 : taux, seuils, plafonds

BNC : Bénéfices Non Commerciaux
TS : Traitements et Salaires
CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie

FISCAL

TVA

Taux

- Taux sur les ventes d'œuvres : **5,5%**
- Taux sur les cessions de droits d'auteur : **10%**

Seuils

Le seuil de TVA pour vos droits d'auteur et ventes d'œuvres originales en 2021 est de **44 500 €**.

Si votre chiffre d'affaires* est supérieur à ce seuil, vous ne pouvez pas opter pour la franchise en base de TVA. (Cf. article 293B du code général des impôts).

Tolérance : En cas de dépassement du seuil de la franchise en base de TVA, celle-ci est maintenue au cours de l'année du dépassement, si le chiffre d'affaires ne dépasse pas **54 700 €**.

Au delà de 54 700 €, la TVA doit être appliquée dès le premier jour du mois de dépassement du seuil.

Le seuil de TVA pour vos autres recettes soumises à la TVA est de **18 300 €**.

Attention, ce seuil ne s'ajoute pas au précédent.

Tolérance : En cas de dépassement du seuil de 18 300 €, la franchise est maintenue au cours de l'année du dépassement, si le chiffre d'affaires ne dépasse pas **22 100 €**.

RÉGIME DÉCLARATIF

Seuil

Si votre chiffre d'affaires est supérieur à **72 600 € HT**, le régime déclaratif BNC Spécial (dit micro BNC) ne vous est plus ouvert, vous devrez passer en déclaration BNC contrôlée (dit régime du réel).

* Pour les BNC avec une comptabilité "Recettes-dépenses", le chiffre d'affaires est constitué des recettes brutes encaissées (hors TVA et hors éventuels précomptes sociaux).

Les débours et les rétrocessions d'honoraires ne font pas partie des recettes et sont donc à exclure du chiffre d'affaires.

SOCIAL

ASSIETTE SOCIALE

Si vous déclarez fiscalement votre activité d'artiste-auteur en BNC, l'**assiette sociale** (la base de calcul des cotisations) est le **RÉSULTAT majoré de 15%**.

- En BNC Réel contrôlé, le **RÉSULTAT** est égal aux RECETTES moins les DÉPENSES
- En BNC Spécial (dit Micro), le **RÉSULTAT** est égal aux RECETTES moins 34% (l'abattement forfaitaire au titre des DÉPENSES)

COTISATIONS

Taux (pour les déclarants fiscalement en BNC) :

- Maladie : **0%**
- Vieillesse déplafonnée : **0%**
- Vieillesse plafonnée : **6,15%** (entièrement déductible fiscalement)
- CSG : **9,20%** (dont 6,80% déductible fiscalement)
- CRDS : **0,50%** (non déductible fiscalement)
- Contribution pour la formation professionnelle : **0,35%**

NOTA : La compensation de la hausse de la CSG a été calculée en diminuant le montant de la vieillesse déplafonnée (-0,40%) et plafonnée (- 0,75%).

Le simulateur de l'Urssaf :

<https://mon-entreprise.fr/simulateurs/artiste-auteur>

Seuils et plafonds

Les contributions sociales sont calculées sur votre ASSIETTE SOCIALE.

Assiette qui ouvre les droits à l'assurance maladie et aux prestations familiales : **1 €**

Assiette qui valide 1 trimestre vieillesse (retraite de base) : **1 537,50 €**
(soit 150 fois le SMIC horaire brut : 150 x 10,25 €)

Assiette qui valide 4 trimestres : **6 150 €**
(soit 600 fois le SMIC horaire brut : 600 x 10,25 €)

Assiette qui valide l'ensemble des droits sociaux : **9 225 €**
(soit 900 fois le SMIC horaire brut : 900 x 10,25 €)
[Indemnités journalières en plus de tous les droits ci-dessus mentionnés]

Plafond Annuel de sécurité sociale (PASS) : **41 136 €**
[Il sert de référence pour les cotisations dites « plafonnées » (cotisation vieillesse de base)]

Réductions de cotisations sur les revenus 2020

Pour les revenus déclarés en BNC, une réduction de cotisation sera automatiquement appliquée par l'Urssaf Limousin au moment du calcul définitif de vos cotisations effectivement dues pour l'année 2020.

Le montant de la réduction sera remboursé aux artistes-auteurs qui déclarent des revenus précomptés en TS.

Le calcul sera fait en fonction de votre assiette sociale 2019, sauf pour les artistes-auteurs ayant démarré leur activité en 2020 pour lesquels le calcul se fera sur l'assiette sociale 2020, mais avec le même mode de calcul.

Si votre assiette sociale 2019 est inférieure à 3 000 €, vous ne bénéficiez d'aucune réduction.

Si votre assiette sociale 2019 est comprise entre 3 000 € et 8 120 €, votre réduction sera plafonnée à 500 €.

Si votre assiette sociale 2019 est comprise entre 8 120 € et 20 300 €, votre réduction sera de plafonnée à 1 000 €.

Si votre assiette sociale 2019 est supérieure à 20 300 €, votre réduction sera plafonnée à 2 000 €.

ACTIVITÉS ACCESSOIRES

Vos revenus issus de vos activités artistiques accessoires :

- ne peuvent excéder **12 300 €** (soit 1 200 fois la valeur du Smic horaire)

Ces revenus sont pris en compte dans le calcul de vos cotisations sociales.

NOTA : Par exception, les revenus tirés de la représentation des artistes-auteurs au sein des commissions professionnelles de la Sécurité sociale des artistes auteurs et au sein des collèges de l'Afdas ne sont pas limités par le plafond de 1200 Smic horaire.

Un texte réglementaire viendra préciser les modalités d'application du décret n°2020-109528 relatif à la nature des activités et des revenus des artistes-auteurs.

DISPENSE DE PRÉCOMPTE

Les déclarants fiscalement en BNC sont exonérés de précompte depuis le 01/01/2019.
Votre Certificat Administratif URSSAF vaut dispense de précompte.

NOTA : Depuis le 1er janvier 2020, l'Urssaf Limousin est l'interlocuteur unique des artistes-auteurs pour le versement de leurs cotisations sociales et contributions, notamment via le portail <https://www.artistes-auteurs.urssaf.fr/aa/accueil>

L'AGESSA et la MdA conservent leurs missions de prononciation de l'affiliation des artistes auteurs, d'information sur la protection sociale, de gestion de l'action sociale et les déclarations relatives aux revenus antérieurs à 2019.

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Seuil et plafond

Le seuil d'affiliation au RAAP est l'assiette sociale de l'année précédente : **9 135 €**

Le plafond de la cotisation au RAAP est fixé à 3 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) pour l'année en cours, soit **123 408 €**.

Taux

Le taux de cotisation à la retraite complémentaire obligatoire est de **8%**.

Un taux réduit (4%) peut être appliqué aux artistes-auteurs dont l'assiette sociale envisagée pour l'année 2020, est inférieure à **27 405 €**.

Les FICHES de l'USOPAVE

L'USOPAVE regroupe des organisations professionnelles qui ont toutes pour objet exclusif la défense des droits et des intérêts matériels et moraux des artistes-auteurs.

Ces organisations syndicales représentent et informent les artistes-auteurs sur tous les sujets concernant l'exercice de leur activité (droit d'auteur, contrats, régimes social et fiscal, formation continue, censure, etc.). Elles siègent dans différentes instances, agissent en justice et représentent les artistes-auteurs auprès des pouvoirs publics.

POUR ADHÉRER À UN SYNDICAT MEMBRE DE L'USOPAVE

CAAP – Comité Pluridisciplinaire des Artistes-Auteurs et des Artistes-Autrices

Facebook : <https://www.facebook.com/caapartsvisuels/>

Site : <https://caap.asso.fr>

Pour adhérer > <https://caap.asso.fr/spip.php?article4>

SELF – Syndicat des Écrivains de Langue Française

Facebook : <https://facebook.com/Syndicat.Ecrivains/>

Site : <https://self-syndicat.fr>

Pour adhérer > <https://self-syndicat.fr/a-propos/bulletin-dadhesion/>

SNP – Syndicat National des Photographes

Facebook : <https://www.facebook.com/SNP-syndicat-national-des-photographes-1091797200849257>

Site : <https://www.snp.photo>

Pour adhérer > <https://www.helloasso.com/associations/snp/adhesions/adhesion-annuelle-2-1>

UNPI – Union Nationale des Peintres-Illustrateurs

Site : <https://unpi.net/>

Pour adhérer > <https://unpi.net/adherer/>

USOPAVE

<https://usopave.org/>

<https://www.facebook.com/USOPAVE>